

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°195/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
29/03/2019

1- Les ayants droit de feu
N'GUÉSSAN BELLA
Mireille :

- Monsieur KRA N'GUÉSSAN
- N'GUÉSSAN Bella Edwige

2- Les ayants droit de feu
BOLOU BI Zeribah
Prince Romance :

- Monsieur GANHOU Bi Bolou
- TOURE Konaye épouse BOLOU
- Dame BOLOU Sylvie Laure Djessan
- BOLOU Bi Gaulezon Jean Marc
- BOLOU Marcelle Téhessé
- BOLOU Bi Lory Anicet

(SCPA SOMBO-KOUAO)

Contre

1- Monsieur SANOGO
Baflemory

(Maître N'GUETTA N.J.Gérard)

3- L'Alliance Africaine
d'Assurance Dite 3A
(SONAM)

(Cabinet KOUASSI ROGER &
Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 29 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, BERET DOSSA, DOUKA CHRISTOPHE, et ALAIN FOLQUET, Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1- Les ayants droit de feu N'GUÉSSAN BELLA Mireille :

- Monsieur KRA N'GUÉSSAN, né le 21/06/1963 à N'Gatadolikro, Régisseur de Prison, domicilié à Korhogo ;
- N'GUÉSSAN Bella Edwige, née le 22/03/1992 à Anyama, élève, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Korhogo;

2- Les ayants droit de feu BOLOU BI Zeribah Prince Romance:

- Monsieur GANHOU Bi Bolou, né le 01/01/1952 à Bouaflé, Instituteur, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Katiola ;
- TOURE Konaye épouse BOLOU, née le 27 Juin 1957, ménagère, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Katiola ;
- Dame BOLOU Sylvie Laure Djessan, née le 22 Juillet 1977 à Dabakokaha, Aide-soignante, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Séguéla ;
- BOLOU Bi Gaulezon Jean Marc, né le 19 septembre 1995 à Katiola, élève Policier, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan ;
- BOLOU Marcelle Téhessé, née le 31 Janvier 1979 à Bouaflé, Technicienne de laboratoire, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Yamoussoukro



Se déclare incomptent pour connaître de la présente action au profit du Tribunal de Première Instance de Bouaké ou le cas échéant la section de Tribunal de Katiola;

Condamne les demandeurs aux entiers dépens de l'instance.

- **BOLOU Bi Lory Anicet**, né le 06 Août 1978 à Souroukaha S/P de Fronzon, Educateur, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Daloa ;

Lesquels ont élu domicile à la **SCPA SOMBO- KOUAO**, Avocats à la Cour, demeurant à 3 Rue des Fromagers, Indénié-Plateau, 01 BP 4562 Abidjan 01, Tel : 20 21 65 67, Email : scpask@yahoo.fr;

Demandeurs;

D'une part ;

1- **Monsieur SANOGO Baflemory**, né le 01/12/1961 à Bouaké, Tôlier, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Bouaké Djonmourou, Cel : 07 67 01 52/ 06 54 84 01

2- **L'Alliance Africaine d'Assurance Dite 3A (SONAM)**, Société anonyme, dont le siège social est sis Immeuble Trade Center, 3^{ème} étage, Avenue Noguès-Plateau, 17 BP 477 Abidjan 17, Tél : 20 32 33 97/98, 20 32 87 25 ;

Laquelle a élu domicile au **Cabinet KOUASSI ROGER & Associés**, Société Civile Professionnelle d'Avocats, Barreau de Côte d'Ivoire, Rue B, 13 Cocody Canebière, Immeuble 2 canebière, 2^{ème} étage porte 10, 04 BP 1011 Abidjan 04, Tél : 22 44 72 51/ 22 44 49 75/ Fax : 22 44 75 95, e-mail : cabinetkyroger@yahoo.fr;

Défendeurs;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 24/01/2019, L'affaire a été appelée et renvoyée à l'audience du 25/02/2019 devant la 2^{ème} chambre pour attribution. A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 298/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 1/03/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée au 22 Mars 2019, puis en délibérée prorogé au 29 Mars pour retenu;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier
Oui les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de Justice en date du 27 décembre 2018, les ayants droit de Feue N'GUESSAN BELLA MIREILLE, d'une part, à savoir son père Monsieur KRA N'GUESSAN et sa sœur N'GUESSAN BELLA EDWIGE et les ayants droit de Feu BOLOU BI ZERIBAH PRINCE ROMARIC, d'autre part, à savoir son père GANHOU BI BOLOU, sa mère TOURE KONAYE DELPHINE Epouse BOLOU, ses frères et soeurs Dame BOLOU SYLVIE LAURE DJESSAN, BOLOU BI GAULEZON JEAN MARC, BOLOU MARCELLE TEHESSE et BOLOU BI LORY GUY ANICET, ont fait servir assignation à Monsieur SANOGO BAFLEMORY et à la société L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCE dite 3A, devenue SONAM ASSURANCES, SA, d'avoir à comparaître le 24 janvier 2019 devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Condamner Monsieur SANOGO BAFLEMORY, sous la garantie de la SONAM ASSURANCES à leur payer :

➤ Avants droit de Feu BOLOU BI ZERIBAH PRINCE ROMARIC

- 2.520.000 FCFA au titre du préjudice principal
- 228.019 FCFA au titre des frais funéraires

➤ Avants droit de Feue N'GUESSAN BELLA MIREILLE

- 900.000 FCFA au titre du préjudice principal
- 391.933 FCFA au titre des frais funéraires

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que le 13 février 2013, un accident de la circulation a impliqué le véhicule articulé composé d'un tracteur routier de marque DAF immatriculé 4127 CR01 et d'une semi-remorque de marque COMETRA, immatriculé 8442 CR 01 appartenant à monsieur SANOGO BAFLEMORY et une motocyclette KTM sans immatriculation ;

Ils expliquent que cet accident a causé la mort de leurs parents qui sont des occupants de la motocyclette à savoir BOLOU BI ZERIBAH PRINCE ROMARIC, le conducteur et N'GUESSAN BELLA MIREILLE, sa passagère ;

Ils relèvent que le véhicule de monsieur SANOGO BAFLEMEMORY est conduit au moment des faits par Monsieur TRAORE ADAMA et assuré par la société l'Alliance africaine dite 3 A, devenue SONAM ASSURANCES ;

Ils précisent avoir écrit à la compagnie d'assurance le 22 juin 2013 pour les ayants droit de Feu BOLOU BI ZERIBAH PRINCE ROMARIC et le 23 décembre 2013 concernant les ayants droit de Feue N'GUESSAN BELLA MIREILLE aux fins d'obtenir une réparation mais celle-ci a refusé de les indemniser au motif que la responsabilité de son assuré n'est pas engagée dans l'accident survenu ;

Ils indiquent que par jugement correctionnel N°0149/13 du 26 juin 2013, la section de tribunal de Katiola a estimé que « *la mort du conducteur de la motocyclette et de sa passagère était imputable au conducteur du gros camion, qui en roulant en agglomération n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pouvant lui permettre d'éviter ce drame* » ;

Ils considèrent en application de l'article 1384 alinéa 1 du code civil que le propriétaire du véhicule, Monsieur SANOGO BAFLEMEMORY est responsable du dommage causé par son préposé, monsieur TRAORE ADAMA, le conducteur du véhicule en cause ;

Ils estiment que sa responsabilité est engagée et la garantie de son assureur doit être retenue dans le sinistre survenu ;

L'Alliance Africaine d'assurance dite 3A devenue SONAM ASSURANCES plaide in limine litis l'incompétence territoriale du tribunal de commerce d'Abidjan et l'irrecevabilité de l'action pour cause de prescription ;

Sur l'incompétence, elle relève que suivant l'article 30 du code CIMA, le tribunal territorialement compétent en matière d'accident est celui du domicile de l'assuré ou celui du lieu de survenance du fait dommageable ;

Elle estime que l'accident ayant eu lieu à Katiola et l'assuré ayant son domicile à Bouaké, le tribunal de céans ne peut être compétent pour connaître de la présente cause ;

Elle précise que les juridictions concurremment compétentes sont le

tribunal de première instance de Bouaké et la section de tribunal de Katiola ;

Sur l'irrecevabilité de l'action, elle explique que l'accident ayant eu lieu le 13 février 2013, à la date du 31 décembre 2018 où l'exploit d'assignation lui a été signifié, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans de sorte que conformément aux dispositions de l'article 256 du code CIMA, l'action est prescrite ;

Au fond, elle soutient qu'au regard du barème de responsabilité prévu par le code CIMA, la responsabilité de l'accident ayant entraîné le décès des deux personnes n'incombe pas à son assuré de sorte qu'elle doit être mise hors de cause de la présente procédure ;

Sur l'exception d'incompétence, les demandeurs estiment que le texte applicable est l'article 11 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui donne compétence au tribunal du domicile de l'un des défendeurs et non l'article 30 du code CIMA qui régit les rapports entre les assureurs et les assurés ;

Selon eux, la société SONAM ASSURANCES ayant son siège social à Abidjan, c'est de façon régulière qu'ils ont saisi le tribunal de commerce d'Abidjan ;

S'agissant de la fin de non-recevoir pour cause de prescription, ils soutiennent avoir échangé plusieurs courriers avec l'assureur et que lesdits courriers ont eu pour effet d'interrompre la prescription ;

Au fond, ils estiment que la responsabilité de l'accident incombe au véhicule du civillement responsable SANOGO BAFLEMEMORY de sorte que la garantie de son assureur doit être retenue ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société l'Alliance Africaine dite 3 A, devenue SONAM ASSURANCES a conclu tandis que Monsieur SANOGO BAFLEMEMORY a été assigné à personne;

Il sied dès lors de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent:

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs»;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 4.039.979 FCFA ;

Ce montant étant inférieur à 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

La société l'Alliance Africaine dite 3 A, devenue SONAM ASSURANCES plaide l'incompétence territoriale du tribunal de commerce d'Abidjan à connaître de la présente cause au motif qu'Abidjan n'est ni le domicile de l'assuré ni le lieu de survenance de l'accident;

Aux termes de l'article 30 du code CIMA : « *Dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur (assureur ou assuré) est assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeubles ou de meubles par nature, auquel cas le défendeur est assigné devant le tribunal de la situation des objets assurés. Toutefois, s'il s'agit d'assurances contre les accidents de toute nature, l'assuré peut assigner l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.* » ;

Il ressort de cette disposition qu'en matière d'assurance, le tribunal territorialement compétent est :

- Celui du domicile de l'assuré ;
- Celui du lieu de situation des immeubles ou des meubles par nature ;
- Celui du lieu de production du fait dommageable ;

L'article 30 du code CIMA a donc institué en matière d'assurance une compétence territoriale concurrente déterminée en fonction des cas de figure ;

Dès lors que cette compétence territoriale est attribuée à des juridictions déterminées suivant une disposition spéciale en l'occurrence l'article 30 du code CIMA susvisé, les dispositions de l'article 11 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui sont d'ordre général ne peuvent plus s'appliquer en matière d'assurance, en vertu du principe suivant lequel « le spécial déroge au général » ;

Or, suivant l'article 18, alinéa 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *Les règles de compétence territoriale sont d'ordre public lorsqu'une disposition légale attribue compétence exclusive à une juridiction déterminée.* »

Il ressort de la lecture combinée de ces dispositions que cette règle étant d'ordre public, les parties ne peuvent y déroger par convention contraire ;

Dans ces conditions, les demandeurs ne peuvent porter leur action que devant le tribunal du domicile de l'assuré ou le cas échéant devant celui du lieu de survenance de l'accident ;

En l'espèce, il résulte du procès-verbal N° 98 de constat d'accident en date du 13 février 2013 de la brigade de gendarmerie de Katiola versé au dossier et de l'exploit d'assignation du 27 décembre 2018 que l'assuré et civillement responsable, Monsieur SANOGO BAFLÉMORY, est domicilié à BOUAKÉ et l'accident a eu lieu à Katiola ;

Il s'ensuit que les juridictions concurremment compétentes en la matière sont le Tribunal de Première Instance de Bouaké et la section de Tribunal de Katiola ;

Il sied en conséquence de se déclarer incompétent à connaître de cette action au profit du tribunal de première instance de Bouaké, juridiction du domicile de l'assuré, ou le cas échéant la section de Tribunal de Katiola, lieu de survenance de l'accident ;

SUR LES DEPENS

Les demandeurs succombent ;

Il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit du Tribunal de Première Instance de Bouaké ou le cas échéant la section de Tribunal de Katiola;

Condamne les demandeurs aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.



N°Qce: DD 282811

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 07 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 36

N° THG Bord 281 I 22

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

